## INITIATIVES PARLEMENTAIRES

L'ORDRE À SUIVRE DANS L'APPEL DES ARTICLES INSCRITS AU «FEUILLETON»

[Français]

M. l'Orateur adjoint: Avant de procéder à l'étude des mesures d'initiatives parlementaires, comme on le fait tous les lundis à cette heure-ci, j'aimerais que les honorables députés me permettent de faire part à la Chambre de ma décision au sujet du rappel au Règlement fait par l'honorable député de Vaudreuil (M. Herbert) le 4 novembre dernier et touchant justement à la programmation et à la sélection des mesures d'initiatives parlementaires à être débattues à l'heure des députés, plus particulièrement les avis de motions présentés par les honorables députés à cette fin.

La décision que j'ai à rendre se doit, à mon avis, de tenir compte du Règlement de la Chambre, en particulier des articles 18 paragraphe (1), 19 paragraphe (1) et 49 paragraphe (1), mais elle ne peut ignorer non plus la récente pratique qui s'est développée dans l'organisation par le gouvernement des travaux d'initiatives parlementaires.

D'ailleurs cette pratique ne me semble pas contestée en soi par les honorables députés, ni même par l'honorable député de Vaudreuil qui, toutefois, y voit un danger qui peut conduire à un abus qui aurait pour effet d'empiéter sur le privilège d'un honorable député qui pourrait voir une de ses propositions mise de côté et non débattue à un moment de son choix. Donc, ma décision se veut une réconciliation de ces deux préoccupations par une proposition concrète à l'égard de la pratique future pour les travaux d'initiatives parlementaires, c'est-à-dire une façon uniforme et ordonnée de procéder, tout en respectant le Règlement.

• (1702)

[Traduction]

Le 7 novembre 1977, le député de Vaudreuil (M. Herbert) a invoqué le Règlement, et on a terminé les interventions à ce sujet le 28 novembre. Ce rappel au Règlement a démontré que, depuis quelque temps, la Chambre ne suivait pas précisément les dispositions des articles 18(1), 19 et 49 du Règlement, relatives aux initiatives parlementaires.

L'article 18(1) du Règlement prévoit que les initiatives parlementaires inscrites à l'ordre du jour doivent être abordées d'après leur préséance au Feuilleton. L'article 19 du Règlement offre une certaine protection aux avis de motion et aux ordres qui n'ont pas été abordés après qu'on en a fait l'appel et prévoit qu'ils peuvent être reportés et conserver leur rang au Feuilleton si le gouvernement le demande. Enfin, l'article 49 du Règlement prévoit que tout avis de motion d'initiative parlementaire qui n'a as été abordé après avoir été appelé deux fois du fauteuil doit être rayé. Le Règlement poursuit en indiquant la procédure à suivre pour réinscrire au Feuilleton l'avis de motion ainsi rayé.

Par ailleurs, depuis quelques années la Chambre laisse une certaine latitude au gouvernement qui peut déterminer d'avance l'initiative parlementaire qui sera débattue à l'occasion d'une séance donnée. Au lieu d'appeler chaque initiative selon sa préséance au *Feuilleton*, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Pinard) a simplement demandé que toutes les initiatives précédant la mesure choisie soient reportées, soit à la demande du gouvernement, soit du

Initiatives parlementaires

consentement unanime de la Chambre. L'un n'exclut pas l'autre.

A la suite du débat de la semaine dernière, je suis convaincu que même si cette pratique n'est pas exactement conforme aux dispositions des articles pertinents du Règlement, la Chambre l'a acceptée dans l'ensemble pour deux raisons: tout d'abord, la Chambre est ainsi prévenue du sujet de l'heure réservée aux initiatives parlementaires. Ensuite, cette pratique protège mieux les initiatives parlementaires que ne le fait le Règlement.

En même temps, toutefois, j'ai considéré l'argument avancé par au moins deux députés qui ont participé au débat et qui ont soutenu que cette pratique ouvre la voie à des abus possibles ou apparents. On a exprimé certains doutes sur le fait que lorsqu'il s'agit d'organiser l'heure réservée aux initiatives parlementaires, le gouvernement pourrait ne pas être toujours guidé par les préséances au Feuilleton ou pourrait ne pas toujours consulter tous les députés concernés.

Je dois dire que j'ai été frappé par la valeur des arguments présentés des deux côtés. En rendant ma décision, j'essaierai de combiner les avantages que réunissent à la fois la pratique et les articles pertinents du Règlement. J'espère donc que la Chambre sera disposée à accepter les propositions suivantes. Tout d'abord, je propose le maintien de la pratique qui a pris forme depuis quelques années, à savoir que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour prévoir à l'avance les questions à débattre durant l'heure réservée aux initiatives parlementaires en tenant compte de leur préséance au Feuilleton et en procédant à des consultations. Je propose en outre que chaque jour la Chambre passe directement à l'initiative prévue pour l'heure réservée aux initiatives parlementaires et, du consentement unanime, reporte toutes celles qui la précèdent.

Deuxièmement, un député qui estime que cette pratique se traduit à un moment donné par une injustice, qu'il aurait dû être consulté ou qu'on aurait dû lui donner un préavis plus long, peut naturellement marquer son mécontentement en refusant tout simplement le consentement unanime nécessaire. Ce geste obligerait ainsi la présidence à appeler, l'une après l'autre et à leur rang, toutes les initiatives précédant celle dont l'étude est prévue.

Trosièmement, les mesures qui ne seraient pas étudiées au moment où elles seraient ainsi appelées pourraient alors être reportées soit à la demande du gouvernement soit du consentement unanime. On pourrait même les laisser tomber. Naturellement, il en serait fait mention aux Procès-verbaux et au Feuilleton afin que nous sachions chaque jour quelles sont les mesures inscrites au Feuilleton qui ont été reportées à la demande du gouvernement.

Il me semble que cette combinaison du Règlement et de la pratique devrait répondre aux préoccupations de tous les députés, et j'espère que la Chambre est prête au moins à faire l'expérience de ce cadre de travail.

[Français]

Je suggère donc aux honorables députés de suivre à la lettre, ou le plus près possible du moins, cette procédure suggérée dans ma décision en ce qui concerne les avis de motions présentés par les honorables députés, à moins qu'on y découvre quelques difficultés dans l'application. Il me semble donc que